



Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés

SITUATION DES AYANTS DROIT DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

AU REGARD DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

TITRE DE SEJOUR REGULIER NON OBLIGATOIRE

En novembre 1981, dans notre dossier "Santé et Protection Sociale des Etrangers", au chapitre de l'assurance-maladie, à propos de la prise en charge des ayants droit étrangers d'un assuré social, nous rappelions :

"Aucun texte ne prévoit que l'ayant droit devra fournir un titre de séjour et ne permet à la Caisse de l'exiger. On devra seulement prouver que la résidence de la famille en France est régulière, mais régulière dans un sens de durée, et non au sens administratif de possession d'un titre de séjour, comme l'interprètent abusivement les Caisses."

Nous faisons alors la recommandation suivante :

"La solution la plus simple est que l'assuré signale à sa Caisse le "transfert de résidence définitive" de sa famille en France..." Et nous ajoutions : "Dans le cas où l'assuré n'a pas fait cette démarche et demande le remboursement de frais de soins pour sa famille, il faudra prouver que la résidence de la famille est réelle et durable..."

"Par conséquent, en dehors d'un titre de séjour, on peut fournir tous les éléments de preuve d'une résidence durable en France." (Dossier du GISTI : Santé et Protection Sociale des Etrangers, novembre 1981, p.10).

Depuis la publication de ce dossier, nous n'avons cessé de contester les pratiques abusives de plusieurs Caisses ou Centres de paiement qui s'obstinaient à exiger de la part des ayants droit étrangers d'un assuré social la présentation d'un titre de séjour.

En juin 1982, le GISTI écrivait au Ministre de la Solidarité Nationale pour attirer son attention sur ces pratiques.

En octobre 1983, le GISTI publiait la réponse du directeur de la Caisse d'assurance-maladie de Paris à une requête de l'Union départementale C.F.D.T., confirmant ses positions :

"En l'absence de dispositions légales limitant à ce seul moyen de preuve (le titre de séjour) la vérification du caractère permanent de la résidence, une attestation sur l'honneur pourrait être acceptée, les centres se résér-

vant ainsi une possibilité de recours s'il s'avère par la suite qu'il s'agit d'une fausse déclaration."

Depuis, malgré tout, plusieurs centres de paiement continuent à exiger abusivement le titre de séjour comme preuve exclusive du caractère durable du séjour et refusent la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'hospitalisation, de maternité etc...

De nombreuses familles se voient ainsi réclamer indûment des sommes considérables et, de ce fait, attendent malheureusement la dernière extrémité pour faire soigner ceux de leurs membres qui en ont besoin.

Or, ces pratiques abusives avaient été récemment confortées par l'interprétation erronée que le bulletin juridique de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) donnait d'une déclaration du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Celui-ci, en effet, dans une réponse à la question d'un député sur le sujet, rappelait simplement : "... les travailleurs salariés de nationalité étrangère et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France. Il est donc indispensable pour les ayants droit d'apporter la preuve de leur résidence sur le territoire national afin de pouvoir être pris en charge sur le compte de l'assuré..." (J.O. du 23 avril 1984. Débats parlementaires A.N.)

Sur quoi, le bulletin juridique de la CNAM, en reproduisant ce texte, le présente à ses lecteurs sous le titre suivant : "Situation des ayants droit des travailleurs immigrés au regard de l'assurance maladie-maternité. Titre de séjour régulier indispensable (sic)" (Cf. en annexe photocopie du bulletin juridique de la CNAM).

On observe ici, sur le vif, l'opération de distorsion du texte : de l'exigence d'une preuve de la résidence en France, passage, sans commentaire, à l'exigence d'un titre de séjour régulier...

Une nouvelle mise au point autorisée s'imposait donc sur cette question. Elle a été faite au mois d'août par une nouvelle réponse ministérielle, et, cette fois, de manière suffisamment explicite pour que nul n'en ignore et que les caisses ne puissent plus se retrancher derrière des interprétations ou consignes différentes :

" ... Il est donc nécessaire, pour les ayants droit d'un assuré de nationalité étrangère, d'apporter la preuve de leur résidence sur le territoire national afin de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En l'absence d'obligation légale relative à la nature des pièces à fournir, les intéressés peuvent utiliser tous moyens de preuve et, notamment, un titre de séjour pour les adultes ou un certificat de scolarité pour les enfants..." (Réponse ministérielle N° 15938, J.O.Sénat, Questions et Réponses du 16 août 1984, p.1285).

Voilà qui est clair. Pour prouver la réalité de leur résidence en France, les ayants droit peuvent utiliser tous moyens de preuve et pas seulement un titre de séjour régulier, lequel n'est pas exigible.

Nous jugeons donc nécessaire de reproduire intégralement et de diffuser largement le texte du Journal Officiel à l'usage de nos correspondants. Il faut espérer que des consignes précises seront enfin données sur ce sujet aux services par la Direction de la CNAM et que cesseront définitivement les refus abusifs de prestations dans les cas en question.

Si jamais, ici ou là, ces refus subsistaient, il conviendrait d'engager immédiatement le recours approprié, d'abord devant la Commission de recours gracieux, puis éventuellement devant la Commission de Première Instance avec possibilité d'appel devant la Cour. (Cf. dossier GISTI sur "Santé et Protection Sociale des Etrangers" avril 1982, Titre IV pp.49 et suiv.: Les moyens de recours contre les décisions de la Sécurité Sociale).

septembre 1984

SITUATION DES AYANTS DROIT DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS AU REGARD DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ. — TITRE DE SÉJOUR RÉGULIER INDISPENSABLE.

41360. — Mme Ghislaine Toutain attire l'attention de M. le Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale sur la situation des épouses de travailleurs immigrés qui ne peuvent pas bénéficier du remboursement des actes chirurgicaux et des frais d'hospitalisation si elles n'ont pas un titre de séjour régulier, généralement délivré au nom du regroupement familial. Elle souligne que l'obtention dudit titre est relatif aux conditions de logement et que compte tenu de la carence des logements sociaux à Paris et de la situation du marché locatif c'est, en fait, un obstacle incontournable. Elle demande donc s'il est envisagé que les épouses de travailleurs immigrés bénéficient automatiquement du statut d'ayant droit lorsque leur conjoint cotise régulièrement. (Question du 5 décembre 1983.)

Réponse (J. O. du 23 avril 1984 - Débats parlementaires A. N.). — *Aux termes de l'article L. 245 du code de la sécurité sociale, les travailleurs salariés de nationalité étrangère et leurs ayants droit « bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France ». Il est donc indispensable pour les ayants droit d'apporter la preuve de leur résidence sur le territoire national afin de pouvoir être pris en charge sur le compte de l'assuré. Cette règle, qu'il n'est pas envisagé de modifier, permet d'éviter qu'un ressortissant étranger soit, de façon concomitante, pris en charge par la France et par son pays d'origine.*

RÉPONSE MINISTÉRIELLE N° 15938

*Conditions de paiement des prestations sociales
aux travailleurs immigrés.*

15938. — 8 mars 1984. — Constatant des pratiques parfois anormales au sein de certaines Caisses d'allocations familiales ou de Centres de paiement de la sécurité sociale, M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces administratives que l'ayant-droit d'un travailleur immigré en situation régulière doit produire pour obtenir le paiement des prestations.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 245 du code de la sécurité sociale, les travailleurs salariés de nationalité étrangère et leurs ayants droit « bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France ». Il est donc nécessaire, pour les ayants droit d'un assuré de nationalité étrangère, d'apporter la preuve de leur résidence sur le territoire national afin de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En l'absence d'obligation légale relative à la nature des pièces à fournir, les intéressés peuvent utiliser tous moyens de preuve et, notamment, un titre de séjour pour les adultes ou un certificat de scolarité pour les enfants. En ce qui concerne les prestations familiales, outre les pièces justificatives exigibles de tout allocataire français ou étranger (situation familiale, déclaration de ressources pour certaines prestations etc...), l'allocataire étranger doit, conformément à l'article L. 512 du code de la sécurité sociale, être titulaire d'un titre de séjour régulier pour ouvrir droit au régime français des prestations familiales. Seule, l'ouverture du droit aux allocations post-natales est subordonnée à la présentation du titre de séjour de la conjointe lorsque cette dernière n'est pas l'allocataire du foyer.
